



Arrêts du 7 juin 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit huit arrêts¹ : cinq arrêt de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Enver Aydemir c. Turquie* (requête n° 26012/11) ; *Karabeyoğlu c. Turquie* (n° 30083/10) ; un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà soumises à la Cour auparavant, peut être consulté sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

R.B.A.B. et autres c. Pays-Bas (requête n° 7211/06)

Les requérants sont cinq ressortissants soudanais : M^{me} R.B.A.B. et M. H.S., un couple marié, X et Y, leurs deux filles et Z., leur fils. Les enfants sont nés en 1991, 1993 et 1996. Dans cette affaire, les requérants soutenaient que, si elles venaient à être expulsées vers le Soudan, X et Y risqueraient d'être exposées à la mutilation génitale féminine (« l'excision »).

Les requérants entrèrent aux Pays-Bas en 2001. M^{me} R.B.A.B. et M. H.S. formèrent ultérieurement, à deux reprises, en 2001 et en 2003, en leur propre nom et pour le compte de leurs enfants, des demandes d'asile qui furent l'une et l'autre rejetées. En 2005, ils présentèrent une troisième demande d'asile en affirmant que, s'ils venaient à être renvoyés vers le Soudan, leurs filles X et Y subiraient l'excision en raison de pressions tribales et sociales. Cette demande fut elle aussi rejetée, au motif en particulier que, les requérants ne s'étant pas précisément identifiés et n'ayant pas fait de déclaration crédible concernant leur ancien lieu de résidence au Soudan, il n'était pas établi qu'ils n'appartenaient pas au groupe des personnes plus éduquées qui, selon un rapport dressé par le ministère néerlandais des Affaires étrangères, étaient à même de résister à la pratique de l'excision.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que leur expulsion vers le Soudan exposerait X et Y au risque de subir l'excision.

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de M^{me} R.B.A.B., M. H.S., Y et Z vers le Soudan

Requête **rayée du rôle** pour autant qu'elle concerne les griefs de X

CICAD c. Suisse (n° 17676/09)*

L'association requérante, dénommée « Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation » (CICAD), est une association de droit suisse ayant son siège à Genève (Suisse).

L'affaire concernait la condamnation civile de la CICAD pour avoir qualifié les propos d'un professeur d'université d'antisémites sur son site internet.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

En 2005, un ouvrage intitulé « *Israël et l'autre* » parut avec le soutien de l'Université de Genève sous la direction de W.O., professeur de science politique, lui-même d'ascendance juive par sa mère. Cet ouvrage regroupait plusieurs textes rédigés par des professeurs d'université et des intellectuels, traitant de la place du judaïsme dans la politique de l'État d'Israël et de ses conséquences. Le professeur W.O. en effectua la supervision et écrivit la préface.

Après la publication de l'ouvrage, la CICAD fit paraître, le 28 novembre 2005, un article dans la *Newsletter* n° 115 de son site Internet, dans lequel l'auteur (M.S.) critiquait le livre et alléguait que W.O. tenait des propos antisémites dans la préface. Le professeur W.O. répondit à ces allégations dans la *Newsletter* de l'association, le 18 janvier 2006. Le 11 mars 2006, les « Cahiers Bernard Lazare » publièrent un article de M.S., quasi similaire à celui précédemment écrit par cet auteur concernant l'ouvrage « *Israël et l'autre* » et les propos du professeur.

Le 11 juillet 2006, le professeur W.O. introduisit une action civile contre la CICAD et M.S. pour atteinte illicite à la personnalité. Le 31 mai 2007, le tribunal de première instance du canton de Genève fit droit à sa demande, constatant le caractère illicite des propos de l'auteur de l'article. Le tribunal ordonna le retrait de l'article litigieux du site Internet ainsi que la publication des considérants de son jugement dans la *Newsletter* et la « Revue juive ». La CICAD et M.S. interjetèrent appel devant la Cour de justice du canton de Genève, qui confirma le jugement de première instance dans son arrêt du 21 décembre 2007, précisant que seuls les considérants importants de son arrêt devaient être publiés. Cette juridiction considéra, entre autres, que l'atteinte à l'honneur au sens du code civil devait être comprise dans un sens plus large qu'en matière pénale, c'est-à-dire comme touchant à l'estime professionnelle, économique et sociale, et qu'en égard à la profession exercée par le professeur W.O., l'allégation soutenue par l'association à son encontre était susceptible de rabaisser de manière sensible la considération sociale de l'intéressé. Le recours de la CICAD et M.S. devant le Tribunal fédéral fut rejeté le 28 juillet 2008.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, la CICAD se plaignait d'avoir été sanctionnée civilement pour avoir qualifié les propos d'un professeur d'université d'antisémites.

Non-violation de l'article 10

Cevat Özel c. Turquie (n° 19602/06)*

Le requérant, Cevat Özel, est un ressortissant turc né en 1948 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire concernait une mesure de surveillance téléphonique dont avait fait l'objet M. Özel, avocat de profession.

Le 17 septembre 2004, le procureur de la République demanda à la 8^{ème} chambre de la cour d'assises d'Istanbul l'autorisation de surveiller huit numéros de téléphones portables, dont celui de M. Özel, au motif que les titulaires de ces numéros de téléphone étaient en contact avec deux anciens actionnaires de la banque privée Imarbank, recherchés pour crimes en bande organisée, infraction au code des banques et détournement de Fonds et en fuite à l'étranger. La 8^{ème} chambre de la cour d'assises d'Istanbul accorda l'autorisation demandée pour une durée de trois mois.

Par une lettre du 17 décembre 2004, le procureur ordonna à la Direction de sûreté d'Istanbul l'arrêt de l'exécution de la mesure de surveillance pour certains numéros de téléphone, dont celui de M. Özel, et ces enregistrements furent détruits à une date non précisée.

En 2005, alors qu'il examinait un dossier au sein du greffe de la 7^{ème} chambre de la cour d'assises d'Istanbul, M. Özel aperçut la lettre en question. Le 18 avril 2005, il introduisit un recours en indemnisation contre les trois membres de la 8^{ème} chambre de la cour d'assises d'Istanbul, estimant que leur décision était contraire aux lois en vigueur, mais il fut débouté par la 4^{ème} chambre civile de la Cour de cassation le 8 novembre 2005. Dans cette même décision, M. Özel fut condamné à verser une indemnité aux magistrats en question ; celui-ci étant prévu par le code de procédure civile en

cas de rejet d'un tel recours. Cette décision fut confirmée par l'assemblée générale des chambres civiles de la Cour de cassation le 15 mars 2006.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Özel se plaignait d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée en raison des écoutes téléphoniques.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

Knick c. Turquie (n° 53138/09)

Le requérant, Dieter Claus Knick, est un ressortissant allemand né en 1960 et habitant à Bad Dürkheim (Allemagne). L'affaire concernait le rachat et la vente ultérieure en 2000 de Demirbank, la cinquième plus grande banque turque de l'époque. M. Knick se plaignait, en tant qu'actionnaire de la banque, d'avoir été privé de ses actions.

Par une décision du Comité de réglementation et de contrôle bancaires (« le Comité ») rendue en décembre 2000, la direction de Demirbank fut transférée à Savings Deposit Insurance Fund (« le Fonds ») et une majorité de contrôle du capital de la banque fut rachetée par le Fonds. Dans cette décision, le Comité estimait que les actifs de Demirbank ne suffisaient pas à couvrir son passif et que la poursuite de ses activités menacerait la sécurité et la stabilité du système financier.

Par un arrêt rendu en novembre 2004 à l'issue d'une procédure administrative formée par l'actionnaire principal de Demirbank, à savoir Cingilli Holding, contre l'Agence de réglementation et de contrôle bancaires (« l'Agence »), le Conseil d'État annula le rachat de la banque par le Fonds. Il estima ce rachat illégal en particulier parce qu'aucune autre option n'avait été examinée.

Alors que cette procédure était en cours, le Fonds vendit Demirbank à la banque HSBC. En septembre 2001, l'actionnaire principal de Cingilli Holding demanda l'annulation de l'autorisation de vente de la banque. Par un jugement rendu en 2004 et confirmé en définitive en 2006, les tribunaux lui donnèrent raison et annulèrent l'autorisation.

Dans l'intervalle, M. Knick introduisit deux instances, en vain. Premièrement, à la suite du rachat de Demirbank par le Fonds, il demanda tout d'abord réparation au Comité ; et, n'ayant reçu aucune réponse, il forma une procédure en réparation contre l'Agence. Par une décision confirmée en mars 2007, cette procédure fut finalement rejetée pour prescription. Deuxièmement, à la suite de l'annulation de l'autorisation de vente de la banque à HSBC, il saisit à la fois l'Agence et le Fonds, demandant à être rétabli dans ses droits en tant qu'actionnaire. Par une décision confirmée en octobre 2008, ces décisions furent finalement rejetées.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Knick estimait qu'il avait été illégalement privé de ses actions de Demirbank et qu'il n'avait pu obtenir aucune réparation.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention) ne se trouvait pas en l'état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure.

Şahin Kuş c. Turquie (n° 33160/04)*

Le requérant, Şahin Kuş, est un ressortissant turc né en 1964 et résidant à Konya (Turquie). L'affaire concernait la révocation de M. Kuş de son poste d'instituteur à la suite d'une modification de l'équivalence de son diplôme obtenu à l'étranger (Syrie).

M. Kuş fit des études de « langue et littérature arabes » à l'Université de Damas et obtint son diplôme le 8 juin 1993. Celui-ci fut ensuite reconnu, le 16 août 1993, par le Conseil de

l'enseignement supérieur turc (YÖK) comme équivalent à une licence. Par la suite, M. Kuş entreprit un master en « langue et rhétorique arabes » à l'Université turque de Selçuk (Konya), qu'il termina en 1996. Le 25 décembre 1996, il fut nommé à un poste d'instituteur par le ministère de l'Éducation nationale et prit effectivement ses fonctions le 14 mai 1997 dans une école primaire de Aralık (Iğdır).

Le 16 juillet 1997, le YÖK décida de ne plus accorder de certificats d'équivalence aux diplômes de théologie obtenus à l'étranger, mais aussi à tout autre diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur où la théologie était enseignée. Le YÖK annula également les certificats d'équivalence précédemment délivrés, dont celui de M. Kuş. Ce dernier fut démis de ses fonctions d'instituteur le 1^{er} septembre 1997, le ministère de l'Éducation ayant annulé sa nomination le 30 juillet 1997.

Par la suite, par une décision du 10 décembre 1997 modifiant celle du 16 juillet 1997, le YÖK décida de ne pas annuler les certificats d'équivalence précédemment accordés, mais de les assortir d'une mention « *ce certificat n'est pas valable pour la nomination des instituteurs et professeurs* ». Le 5 mai 1998, le YÖK rétablit donc le certificat de M. Kuş, en y apposant cette mention.

Le 4 octobre 1997, M. Kuş introduisit une demande en annulation des décisions du YÖK et du ministère, mais fut débouté par le Conseil d'État le 3 février 1999 ; cette décision fut confirmée par l'assemblée plénière des chambres administratives du Conseil d'État, le 19 janvier 2000.

M. Kuş se plaignait des décisions ayant conduit à l'annulation, puis à la modification de son certificat d'équivalence. La Cour a examiné l'affaire sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.